

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Extrait du registre des délibérations

Séance du Conseil municipal du 13 avril 2023

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 20

Membres absents excusés avec procuration : 2

Membres absents excusés sans procuration : 1

Le treize avril deux mille vingt-trois, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Conseil à la Mairie de Chomerac à dix-neuf heures, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du six avril deux mille vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS.

Les conseillers municipaux : François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Eric SALADINO ; Joan THOMAS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Membres absents excusés avant donné procuration : Doriane LEXTRAIT (procuration à François ARSAC) ; Valentin GINEYS (procuration à Cyril AMBLARD).

Membres excusés sans procuration : Amélie DOIRE.

Secrétaire de séance : Joan THOMAS.

Délibération n°2023_04_13_04

REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : Monsieur le Maire, François ARSAC

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée à adopter par délibération en date du 11 décembre 2017, la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il explique que ce dispositif a pour objectif de réorienter les primes sur les fonctions exercées plutôt que sur les résultats, d'instaurer une prime unique qui a vocation à se substituer à toutes les autres et de faciliter la mobilité en instaurant la même prime pour les trois fonctions publiques. Il est composé

de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP ayant été adopté depuis plus de 5 ans, il convient de l'actualiser afin de pouvoir intégrer l'ensemble des cadres d'emplois figurant sur le tableau des effectifs, de créer de nouveaux groupes afin d'anticiper les promotions de grade, de réviser les conditions d'octroi au vu de la jurisprudence récente.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter les nouvelles dispositions du RIFSEEP.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 712-1 et L 714-4 à L 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu la délibération n°2017_12_11_09 du 11 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 février 2023 relatif à la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la collectivité ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTE les nouvelles dispositions du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertiser et de l'engagement professionnel définit comme il suit.

Article 1 - Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 2 – Mise en place de l'IFSE

- **Le principe**

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle de l'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Responsabilité d'encadrement,
- Responsabilité de coordination,
- Élaboration et suivi de dossiers stratégiques,
- Responsabilité de projet,
- Niveau d'expertise,
- Niveau de qualification,
- Contacts avec les interlocuteurs externes, notamment les administrés,
- Échanges fréquents avec les partenaires internes et externes,
- Pénibilité physique.

Pour chaque groupe de fonctions, les critères sont déterminés en annexe 1 de la présente délibération.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **Périodicité et modalités de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 3 – Mise en place du CIA

- **Le principe**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement, au cours de l'entretien professionnel, à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents selon les critères suivants :

- motivation,
- conscience professionnelle,
- efficacité,
- prise d'initiative,
- assiduité,
- compétences techniques,
- sens du service public.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **Périodicité et modalité de versement du CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

Article 4 – Détermination des plafonds

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

Les montants plafonds de l'IFSE sont déterminés en annexe 1 et ceux afférents au CIA en annexe 2 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder un pourcentage du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP. Il est fixé comme il suit :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour la catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

Article 5 - Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents sont définies comme il suit :

- Maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption ;
- Suspension en cas de congé longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Article 6 - Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- La prime de fonction informatique.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur un emploi fonctionnel.

Article 7 – Clause de revalorisation

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Article 8 – Maintien à titre individuel

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

Article 9 - Dispositions finales

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2023.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; David MAERTENS ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Le Maire
François ARSAC



La secrétaire de séance
Joan THOMAS

ANNEXE 1

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Groupes de fonctions	Fonctions / emplois dans la collectivité	Critères	Montants maxima annuels d'IFSE	
			Logés	Non logés
Catégorie A				
Cadre d'emplois : Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie				
Groupe 1	Directeur général des services	-Responsabilité d'encadrement -Responsabilité de coordination	22 310 €	36 210 €
Groupe 2	Responsable d'un service	-Élaboration et suivi de dossiers stratégiques	14 320 €	25 500 €
Groupe 3	Missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	-Responsabilité de projet -Niveau d'expertise -Niveau de qualification	11 160 €	20 400 €
Cadre d'emplois : Ingénieurs				
Groupe 1	Directeur général des services	-Responsabilité d'encadrement -Responsabilité de coordination	28 200 €	40 290 €
Groupe 2	Responsable d'un service	-Élaboration et suivi de dossiers stratégiques	25 190 €	36 000 €
Groupe 3	Missions de conception, d'expertise et d'études, ainsi que de conduite de projets.	-Responsabilité de projet -Niveau d'expertise -Niveau de qualification	22 015 €	31 450 €
Catégorie B				
Cadre d'emplois : Rédacteurs				
Groupe 1	Responsable d'un service	-Responsabilité d'encadrement -Responsabilité de projet	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, coordinateur	-Niveau d'expertise -Niveau de qualification	7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, poste d'instruction avec expertise	-Responsabilité de projet -Niveau d'expertise -Niveau de qualification	6 670 €	14 650 €
Cadre d'emplois : Techniciens				
Groupe 1	Responsable d'un service	-Responsabilité d'encadrement -Responsabilité de projet	13 760 €	19 660 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, coordinateur	-Niveau d'expertise -Niveau de qualification	13 005 €	18 580 €
Groupe 3	Conduite de chantier, encadrement de proximité, poste d'instruction avec expertise.	-Responsabilité de projet -Niveau d'expertise -Niveau de qualification	12 250 €	17 500 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emplois dans la collectivité	Critères	Montants maxima annuels d'IFSE	
			Logés	Non logés
Cadre d'emplois : animateurs				
Groupe 1	Responsable d'un service	-Responsabilité d'encadrement -Responsabilité de projet -Niveau d'expertise -Niveau de qualification	8 030 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable d'un service, coordinateur		7 220 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, poste d'instruction avec expertise		6 670 €	14 650 €
Cadre d'emplois : Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques				
Groupe 1	Responsable d'un service	-Responsabilité d'encadrement -Responsabilité de projet -Niveau d'expertise -Niveau de qualification		16 720 € €
Groupe 3	Encadrement de proximité ou d'usagers, poste d'instruction avec expertise			14 960 € €
Catégorie C				
Cadre d'emplois : Adjoints administratifs				
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, ressources humaines, urbanisme, état civil, communication	-Responsabilité d'encadrement -Niveau d'expertise -Niveau de qualification -Contacts avec les interlocuteurs externes, notamment les administrés	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, toutes autres fonctions non incluses dans le groupe 1		6 750 €	10 800 €
Cadre d'emplois : ATSEM				
Groupe 1	Chef d'équipe	-Responsabilité d'encadrement -Niveau d'expertise -Niveau de qualification	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, toutes autres fonctions non incluses dans le groupe 1		6 750 €	10 800 €
Cadre d'emplois : Adjoints d'animation				
Groupe 1	Chef d'équipe	-Responsabilité d'encadrement -Échanges fréquents avec les partenaires internes et externes -Responsabilité de projet	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, toutes autres fonctions non incluses dans le groupe 1		6 750 €	10 800 €
Cadre d'emplois : Adjoints du patrimoine				
Groupe 1	Chef d'équipe	-Responsabilité d'encadrement -Échanges fréquents avec les partenaires internes et externes -Responsabilité de projet	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, toutes autres fonctions non incluses dans le groupe 1		6 750 €	10 800 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emplois dans la collectivité	Critères	Montants maxima annuels d'IFSE	
			Logés	Non logés
Cadre d'emplois : Agents de maitrise				
Groupe 1	Chef de service	-Responsabilité d'encadrement -Niveau de qualification -Pénibilité physique	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, toutes autres fonctions non incluses dans le groupe 1		6 750 €	10 800 €
Cadre d'emplois : Adjoints techniques et Adjoints technique des établissements d'enseignement				
Groupe 1	Chef d'équipe	-Responsabilité d'encadrement -Niveau de qualification -Pénibilité physique	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, toutes autres fonctions non incluses dans le groupe 1		6 750 €	10 800 €

ANNEXE 2

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS / MONTANTS MAXIMA DU CIA

Compte tenu de la répartition des groupes de fonctions relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont les suivants :

Groupes de fonctions par cadre d'emplois	Montants annuels maxima du CIA
Catégorie A	
Attachés / Secrétaires de mairie	
Groupe 1	6 390 €
Groupe 2	4 500 €
Groupe 3	3 600 €
Ingénieurs	
Groupe 1	7 110 €
Groupe 2	6 350 €
Groupe 3	5 550 €
Catégorie B	
Techniciens	
Groupe 1	2 680 €
Groupe 2	2 535 €
Groupe 3	2 385 €
Rédacteurs / Animateurs	
Groupe 1	2 380 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 3	1 995 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	
Groupe 1	2 280 €
Groupe 2	2 040 €
Catégorie C	
Adjoints administratifs / ATSEM / Adjoints d'animation / Adjoints du patrimoine / Adjoints techniques / Agents de maîtrise / Adjoints techniques des établissements d'enseignement	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €